AB/AM BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2021-__0254 / PRES/PM MINEFID/MAECIABE portant création d'une Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Dakhla (Royaume du Maroc)

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

Vu le décret n°2008-419/PRES/PM/MAECR/MEF du 10 juillet 2008 portant création de Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso:

Permanentes du Burkina Faso;

Vu le décret n° 2015-1584/PRES-TRANS/PM/MEF du 28 décembre 2015 portant définition des juridictions des Missions Diplomatiques du Burkina Faso;

Vu le décret n°2016-599/PRES/RM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

Vu le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;

Vu le décret n°2020-0823/PRES/PM/MAEC/MINEFID du 05 octobre 2020, portant ouverture d'un Consulat Général du Burkina Faso à Dakhla, au Royaume du Maroc;

Sur rapport du Ministre de l'Economie des Finances et du Développement;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mars 2021;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est créée au titre des services extérieurs de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires, une Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Dakhla (Royaume du Maroc).

ARTICLE 2:

La Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Dakhla est une structure déconcentrée de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Elle est notamment chargée:

- du maniement, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont confiés
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses définies par les lois et règlements;
- du contrôle et de la centralisation des ressources et des opérations des Administrateurs Comptables qui lui sont rattachés;
- de la réalisation d'opérations de trésorerie, notamment des mouvements de fonds, et de la tenue des comptes de correspondants du Trésor;
- de la collecte des fonds auprès des Consuls Honoraires nommés préposés à la perception des recettes de chancellerie;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable;
- de la garde et de la conservation des biens matériels, mobiliers et immobiliers et du suivi de leurs mouvements tels que ordonnés par le Chef de Poste;
- de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables;
- la Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Dakhla est placée sous la responsabilité d'un Percepteur ayant le statut de comptable public.

ARTICLE 3:

La circonscription financière de la Perception correspond à la juridiction de la Mission Consulaire.

ARTICLE 4:

Le Percepteur auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Dakhla est un cadre B de l'Administration du Trésor, désigné par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 5:

Le Percepteur auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Dakhla est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des affaires étrangères sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 6:

La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires assure la supervision et le contrôle sur pièces et sur place des opérations effectuées par la Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Dakhla.

ARTICLE 7:

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Burkinabé de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 avril 2021

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur

Lassané KABORE

Alpha BARRY